

AR Prefecture

005-210501078-20260604-62_2026-DE
Reçu le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°62-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2026

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 11 de votants : 11 date de convocation : 29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six le quatre juin à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, HERZER Nicolas, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, BARNEOUD-CHAPELIER Valérie, GUILPAIN Sandrine, CHOLLET Camille, HERMITTE Lilian, GAILLARD Vincent, CEAS Michael

Absent représenté : /

Absent non représenté excusé : /

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHOLLET Camille est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE :

COMMODAT

Pour une partie d'un terrain agricole de la commune - parcelle C1105 au lieu dit Champ Guy

Rapporteur : Vincent GAILLARD

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de mise à disposition d'une partie de la parcelle C1105 de Mme Perrine KASTLE ;

Vu la convention pluriannuelle de pâturage que Mme Perrine KASTLE a signé avec l'Association Foncière Pastorale ;

Considérant la décision du Maire 26-2024 du 11 septembre 2024 autorisant la signature de cette mise à disposition pour un an;

Il est nécessaire de la renouveler pour un an ;

Lecture est donnée du commodat définissant les modalités techniques et financières entre les parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le commodat pour une partie de terrain agricole de la commune (parcelle C1105) à Mme Perrine KASTLE;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210501078-20260604-62_2026-DE

Reçu le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026



Mr le Maire
Olivier REY

Mme CHOLLET Camille

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 05 juin 2026
De la publication sur le site de la Mairie le 05 juin 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

AR Prefecture

005-210501078-20260604-62_2026-DE
Reçu le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026



Mairie de Puy Saint André

**COMMODAT
POUR UNE PARTIE DE TERRAIN AGRICOLE DE LA COMMUNE**

ENTRE

La commune de Puy Saint André, représentée par son Maire en exercice, Olivier REY, habilité par délibération 62-2026 du 4 juin 2026, ci-après désignée la collectivité ;

d'une part ci dénommé le prêteur,

et

Madame Perrine KASTLE demeurant – Route de l'Isle – 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES – Siret 841 912 025 00019,

ci-après dénommée le preneur,

d'autre part,

PREAMBULE

Mme Perrine KASTLE sollicite la commune pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle C1105, il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit au preneur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit

Article 1. Objet du commodat

La commune met à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, un terrain agricole identifié comme étant le sud de la parcelle n° C1105 du cadastre, situé au lieu dit Champ Guy d'une superficie de 4 923m² à Mme Perrine KASTEL pour le pâturage de ses chevaux. Ce commodat vient en complément la première saison de la convention pluriannuelle de pâturage que Mme Perrine KASTLE a signé avec l'AFP et sous réserve que les obligations du preneurs citées dans cette dernière soient respectées.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt à usage ou commodat est accordé pour une durée d'une saison. Une saison de pâturage s'étend du 15 mai au 15 octobre.

Il prendra fin automatiquement le 15 octobre 2026, date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du 5 juin 2026.

AR Prefecture

005-210501078-20260604-62_2026-DE

Reçu le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- L'emprunteur exploitera les bien prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêts en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- Il assurera les biens prêtés, également une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du terrain.

4° - Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole

Il déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

5°- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

À l'issue du commodat, le bénéficiaire doit restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisées avec l'accord de la commune.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Fait à Puy Saint André
Le 05 juin 2026
Le prêteur, Mr le Maire
Mr Olivier REY

le
Perrine KASTLE
Le preneur